

Le Bulletin de la Ferme

VOLUME 3

QUÉBEC, MARS 1916

NUMÉRO 7

LES LABOURS

Nous pouvons estimer dans la pratique qu'il y a trois espèces de labours. Ce sont: 1° Les labours superficiels ou de déchaumage, qui n'excèdent pas 1 pouce et ont pour but principal de détruire les mauvaises herbes; 2° Les labours ordinaires, de 5 à 10 pouces de profondeur, qui ont également pour effet d'arrêter la propagation des plantes nuisibles, mais dont l'objet principal consiste à ameublir le sol et à enterrer le fumier; 3° Enfin les labours profonds ou de défoncement, qui sont destinés à assainir le sol et à augmenter la couche végétale, en ramenant à la surface une partie de terre vierge prise dans le sous-sol: ces derniers ont cela de commun avec les autres, qu'ils facilitent la désagrégation des argiles et procurent ainsi une nouvelle fertilité à la terre.

La propriété de ces différents labours étant bien connue, il reste à savoir dans quel ordre et à quelle saison ils doivent être exécutés, car il n'est pas indifférent de faire suivre ou précéder le premier du second, et celui-ci du troisième, sans risquer de rendre nul ou presque nul l'effet bienfaisant de l'une ou l'autre de ces opérations.

Voici à cet égard des observations qui nous paraissent de nature à être consultées avec fruit, car elles sont dues à des expériences exactes et à une longue suite de recherches soutenues.

Règles générales. — 1° Immédiatement après la récolte d'une céréale, on doit toujours déchaumer le terrain, et si cette opération ne suffit pas pour détruire les mauvaises herbes, il est prudent de donner un second labour superficiel en travers du premier, après avoir égalisé le sol au moyen de la herse;

2° Après chaque labour, on doit herser et même rouler, si c'est nécessaire, plusieurs fois de suite, par un temps assez sec et en sens divers, afin d'égaliser le sol et de détruire les végétaux parasites qui en ont pris possession;

3° Chaque labour, quand le terrain ou le mode de culture le permet, doit être fait en travers de celui qui l'a précédé;

4° Il est essentiel de ne jamais labourer par un temps trop humide; on remarquera, toutefois, que les labours destinés à passer l'hiver souffrent moins de cette circonstance que les autres;

5° Lorsqu'on veut semer des navets en seconde récolte, il est bon de ne pas déchaumer à cause de la perte de temps que cette opération occasionne. Dans ce cas, on brûle les éteules ou on se contente de herser les chaumes, et on y fait le semis.

Si maintenant nous admettons que la terre a reçu un ou plusieurs déchaumages, voici comment l'on devra s'y prendre pour la mettre en état de produire les meilleures récoltes:

I. POUR ENSEMENTER LE TERRAIN D'UNE CÉRÉALE D'AUTOMNE QUELCONQUE.—On exécute un labour ordinaire, le plus profond possible, pourvu qu'il n'entame pas le sous-sol. Quinze jours ou trois semaines après cette opération, ou plutôt quinze jours avant la semence, on donne un second labour en travers et moins profond que le premier. Le fumier, s'il y en a, est enfoui par ce dernier labour.

II. POUR Y SEMER DE L'AVOINE AU PRINTEMPS.—On donne un labour ordinaire au mois d'août; vers la fin d'octobre ou le commencement de novembre, on pratique un second labour, plus profond que le précédent et par lequel on peut entamer légèrement le sous-sol. Les pluies, les neiges ou toute autre cause imprévue ayant fortement battu le terrain au printemps, il faut bien se garder, si l'on ne veut voir le champ infesté de mauvaises herbes, de donner une nouvelle façon au moyen de la charrue. Dans ce cas, on doit employer, pour ameublir le sol, une herse à dents de fer, lourdement surchargée ou bien—ce qui est mieux encore—l'extirpateur ou le scorificateur. Combien ne voit-on pas de récoltes d'avoine compromises parce que l'on a labouré inconsidérément une terre tassée par les pluies!

III. POUR Y SEMER DES BETTERAVES, DES CAROTTES ET DES FÈVEROLES AU PRINTEMPS.—Ici se présentent deux manières d'opérer, selon qu'on peut ou qu'on ne peut pas disposer de fumier avant l'hiver. Dans le premier cas, on défonce le sol le plus tôt possible après la moisson, pour le laisser ainsi jusqu'au moment où il devient possible d'enfouir le fumier, opération que l'on effectue par un léger labour. Au printemps, lorsque le sol est bien ressuyé, on donne un dernier labour assez profond, et l'on travaille la surface comme à l'ordinaire par des roulages et des hersages multipliés. Dans le second cas, c'est-à-dire quand on ne peut pas disposer de fumier avant l'hiver, on procède de toute autre façon, en commençant par un labour ordinaire, qu'on exécute au mois d'août et qu'on fait suivre d'un défoncement au mois de novembre. Au printemps on enterre le fumier par un nouveau labour ordinaire, un peu moins profond que le premier.

IV. POUR PLANTER DES POMMES DE TERRE.—On agit comme dans le cas précédent, avec cette seule différence qu'on donne au printemps deux labours successifs avant d'effectuer la plantation.

En pratiquant l'opération que l'on désigne généralement sous le nom de labour de semence, il est avantageux, quand on en a le temps et la faculté, de placer, malgré le défoncement qui aurait pu être exécuté avant l'hiver, une charrue sous-sol dans le sillon tracé par la charrue ordinaire. De cette manière on remue encore une fois la terre vierge avant de planter les tubercules, et la récolte en acquiert plus de poids et plus de qualité.

De l'observation des règles ci-dessus, il doit nécessairement résulter une augmentation sensible dans le rendement des produits agricoles; une diminution de moitié au moins dans les frais de sarclage; et enfin une économie notable d'engrais, car les substances fertilisantes qui se trouvent absorbées par les mauvaises herbes dans une culture moins bien soignée, restent ici en entier à la disposition des bonnes plantes. Ce sont là trois avantages qui ne sont certainement pas à dédaigner et qui méritent de fixer toute l'attention de ceux qui se livrent à l'exploitation du sol.

Société de Coopérative Agricole de Nicolet

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi concernant les sociétés coopératives agricoles, 1908, monsieur F. Manseau, cultivateur, de la paroisse de Nicolet, comté de Nicolet et autres, ont formé une société coopérative agricole sous le nom de "Société Coopérative Agricole de Nicolet", avec sa principale place d'affaires dans la municipalité de la ville de Nicolet, dans le comté de Nicolet.

Les objets pour lesquels cette société est formée sont: l'amélioration et le développement de l'agriculture ou de l'une de quelques-unes de ses branches, la fabrication du beurre et du fromage, ou des deux, l'achat et la vente d'animaux, d'instruments d'agriculture, d'engrais commerciaux et d'autres objets utiles à la classe agricole, l'achat, la conservation, la transformation et la vente de produits agricoles.

Le soussigné, ministre de l'agriculture de la province de Québec, autorise la formation de cette société.

Jos.-Ed. CARON,

Ministre de l'Agriculture.